

Bourg-la-Reine, le 11 décembre 2025

Procès-verbal n°251211

Présents (réunion présentielle + télématique) :

Messieurs Adoulou Keïta, Michel Monvoisin, Nicolas Roumier et Stefano Rimbano

Assiste :

Monsieur Joël Hounnoukpé

1. Sanctions terrain :

Date	N° dossier / match	Nom Prénom	Fonction	Club	Sanction terrain	Nombre d'inscription au relevé règlementaire	Suspension terrain
23/11/2025	N°09 / AMB024	VAN EYESEREN Oscar	Joueur	Issy-les- Moulineaux VB	Avertissement carton jaune	1 (Total : 1)	/

Article 21.4 du RGES : Les licenciés sont suspendus 7 jours de toutes les épreuves fédérales lors qu'ils totalisent trois (3) inscriptions au relevé règlementaire.

La sanction est notifiée par la commission sportive qui enregistre l'inscription qui génère une suspension.

Conformément au tableau de l'article 21.4 du RGES, le club des personnes concernées devra s'acquitter auprès du CDvolley92 de la somme de :

- ❖ 100,00 € par PENALISATION (carton rouge)
- ❖ 150,00 € par EXPULSION (cartons jaune et rouge tenus ensemble)
- ❖ 200,00 € par DISQUALIFICATION (cartons jaune et rouge tenus séparément)

2. Suivi des dossiers étudiés :

R.I.S. n°3 - Dossier n°08

Lors de la rencontre AFA006 du 27/11/2025 du championnat accession régionale féminin, la commission sportive a constaté que l'équipe SPORTING CLUB CHATILLONNAIS 2 a fait participer 3 joueuses non qualifiées pour ce match reporté, Mesdames **APITHY Anne**, **BECACHE Sarah** et **CORDENIOS Salomé**, sur son effectif de 12 présentes.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe SPORTING CLUB CHATILLONNAIS 2 perd la rencontre par PENALITE.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe SPORTING CLUB CHATILLONNAIS 2 perd la rencontre 3-P (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 1 point au classement.
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club du SPORTING CLUB CHATILLONNAIS est sanctionné de la moitié de l'amende « MATCH PERDU PAR PENALITE », c'est-à-dire 40,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

R.I.S. n°3 - Dossier n°10

Lors de la rencontre AMB026 du 29/11/2025 du championnat senior accession régionale masculin, la commission sportive a constaté qu'une réclamation a été noté sur la feuille de match.

Constatant que le club d'ISSY-LES-MOULINEAUX VB :

- n'a pas transmis de confirmation dans les délais.

La CDS décide :

- de classer le dossier sans suite.

Nous précisons que M. Nicolas ROUMIER n'a pas participé à la délibération et à la prise de décision concernant ce dossier.

R.I.S. n°3 - Dossier n°11

Lors de la rencontre AMC012 du 05/12/2025 du championnat accession régionale masculin, la commission sportive a constaté que l'équipe AS SP VOLTAIRE CHATENAY a fait participer 1 joueur non qualifié pour ce match reporté, Monsieur **RAJAKANTHAN Ashokanth**, sur son effectif de 6 présents.

Constatant que :

- l'équipe ne présente que 5 joueurs correctement qualifiés.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe AS SP VOLTAIRE CHATENAY perd la rencontre par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 13 du RPE du championnat, que l'équipe AS SP VOLTAIRE CHATENAY perd la rencontre 3-F (25-00 / 25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement.
- d'être indulgente et ne pas appliquer l'amende « MATCH PERDU PAR FORFAIT » de 50,00 €.

R.I.S. n°3 - Dossier n°12

Lors des rencontres BMB023 et BMB024 du 06/12/2025 du championnat interdépartementale M13 masculin, la commission sportive a constaté que l'équipe SPORTING CLUB CHATILLONNAIS a été absente.

La CDS décide :

- conformément à l'article 28 du RGES, que l'équipe SPORTING CLUB CHATILLONNAIS perd les rencontres par FORFAIT.
- conformément à l'article 27 du RGES et à l'article 8 du RPE du championnat, que l'équipe SPORTING CLUB CHATILLONNAIS perd les rencontres 2-F (25-00 / 25-00) et marque moins 3 points au classement par rencontre.
- qu'en application du tableau des montants des amendes et droits de la LIFvolley, le club du SPORTING CLUB CHATILLONNAIS est sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT PLATEAU », c'est-à-dire 36,00 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.
- de rappeler qu'en cas de 3 FORFAIT, l'équipe sera FORFAIT GENERAL et sera sanctionné de la moitié de l'amende « FORFAIT GENERAL », c'est-à-dire 150 € à s'acquitter auprès du CDvolley92.

R.I.S. n°3 - Dossier n°13

La commission fédérale des statuts et règlements (CFSR) a transmis un extrait de procès-verbal sur une erreur de licence de Tatiana GORCHKOV de l'AS Bourg-la-Reine.

Constatant que :

- le procès-verbal de la CFSR du 29/11/2025 ne précise pas que l'erreur soit une fraude,
- la demande de mutation a été initiée en date du 05/12/2025,
- l'équipe ne présente pas d'autre joueuse mutée sur les matchs déjà effectués.

La CDS décide :

- de maintenir et valider les résultats déjà enregistrés.

Un recours en appel des décisions peut être effectué dans un délai de **dix jours**, après la date d'envoi de la notification, auprès de la Commission d'Appel Régionale par lettre recommandée. Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier. Il est nécessaire également de préciser que vous acceptez les frais d'appel (110 €).

La Commission départementale sportive